



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Risques  
Énergie, Mines et  
Déchets

Unité Énergie et  
Risques Naturels

2015099-0003

ARRETE n°

du 09 avril 2015

**approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (P.P.R.I.&L.) de la commune de Mana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L562-1 L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1227/DDE du 18 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et des risques littoraux de la commune de Mana ;

**VU** le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique ;

**VU** les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 328/DEAL du 19 mars 2014 qui s'est déroulée du 15 avril 2014 au 16 mai 2014, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus le 15 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mana en date du 20 juin 2014 ;  
VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Guyane ;  
VU l'avis réputé favorable de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;  
VU l'avis réputé favorable de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ;  
VU l'avis réputé favorable du conseil général de la Guyane ;  
VU l'avis favorable du conseil régional de la Guyane en date du 28 janvier 2014;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le plan de prévention des risques d'inondation et littoraux de la commune de Mana est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, cinq plans du zonage réglementaire et le règlement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Mana.

**Article 3 :** Cet arrêté est publié dans un journal local diffusé dans le département, à savoir France Guyane et affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de Mana pour y être porté à la connaissance du public.

A l'issue, un procès verbal attestant de l'affichage du présent arrêté sera établi par les soins du maire de la commune de Mana et adressé à la préfecture.

Les documents approuvés sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Guyane, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL, unité énergie et risques naturels, impasse Buzaré à Cayenne) et à la mairie de la commune de Mana.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, mesures de publicité).

**Article 5 :** Le maire de la commune de Mana, le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet



**Eric SPITZ**